



## Décision relative à une demande de changement de composition d'un produit phytopharmaceutique

*Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu la demande de changement mineur de composition du produit phytopharmaceutique **FONTELIS***

*de la société* CORTEVA AGRISCIENCE FRANCE S.A.S.  
*enregistrée sous le* n°2020-1267

*Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 3 juin 2022,*

*Considérant que le changement de composition demandé ne peut être considéré comme non significatif,*

*Considérant qu'il ne peut être établi que l'exigence relative à l'absence de risque pour la santé humaine prévue à l'article 29 paragraphe 1 point e) du règlement (CE) n°1107/2009 susvisé continuerait d'être respectée,*

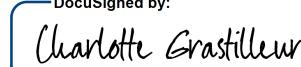
La modification de la composition du produit référencé ci-après **n'est pas accordée** en France.



## Informations générales sur le produit

<b>Noms du produit</b>	FONTELIS ORLIAN
<b>Type de produit</b>	Produit de référence
<b>Titulaire</b>	CORTEVA AGRISCIENCE FRANCE S.A.S. 1 bis avenue du 8 mai 1945 Immeuble Equinoxe II 78280 GUYANCOURT France
<b>Formulation</b>	Suspension concentrée (SC)
Contenant	200 g/L - penthiopyrade
<b>Numéro d'intrant</b>	2110028
<b>Numéro d'AMM</b>	2140194
<b>Fonction</b>	Fongicide
<b>Gamme d'usage</b>	Professionnel

A Maisons-Alfort, le 10/08/2022

DocuSigned by:  
  
 AE281A955A42454...

Directrice générale déléguée  
 en charge du pôle produits réglementés  
 Agence nationale de sécurité sanitaire de  
 l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)